TVA : différences entre régularisation annuelle et régularisation globale

La TVA initialement déduite par un assujetti lui est en principe acquise définitivement. Cependant, entre l'acquisition du bien ayant donné lieu à cette déduction et l'utilisation de celui-ci, un certain nombre d'événements ou une modification de cette utilisation peuvent donner lieu à régularisation de la TVA initialement déduite. Ainsi, ces régularisations peuvent être annuelles ou globales suivant les cas.

Les différences entre ces deux types de régularisations sont de plusieurs ordres :

- Evénement déclencheur :
 - Régularisation annuelle : variation en valeur absolue supérieure à un dixième entre le produit des coefficients d'assujettissement et de taxation de l'année, et le produit des coefficients d'assujettissement et de taxation de référence. Ces coefficients de référence sont initialement ceux retenus pour le calcul de la déduction initiale de TVA, mais peuvent prendre une nouvelle valeur à la suite d'une régularisation globale.
 - Régularisation globale : les événements suivant peuvent chacun donner lieu à une régularisation globale :
 - ✓ Cession ou apport non soumis à TVA sur le prix ou la valeur totale : cette régularisation revient à un transfert du droit à déduction vers l'acquéreur, proportionnel au nombre d'années entières restant à courir sur la période de régularisation.
 - ✓ Cession ou apport soumis à TVA sur le prix ou la valeur totale : les biens pour lesquels la TVA ayant grevé l'acquisition n'a pas pu être déduite (ou que partiellement), et dont la cession intervient pendant la période de régularisation peuvent donner lieu à un complément de déduction à hauteur de la part de TVA non déduite à l'acquisition proportionnellement au nombre d'années restant à courir sur la période de régularisation.
 - ✓ Transfert entre secteurs d'activité distincts : un tel transfert s'apparente à une cession, assortie éventuellement d'un transfert du droit à déduction vers le secteur d'activité d'arrivée (un tel transfert ouvre une nouvelle période de régularisation). La régularisation globale éventuelle à opérer s'analyse en considérant la situation particulière du secteur d'activité de départ et celle du secteur d'activité d'arrivée (ouvrant droit ou non à déduction, soumis à TVA ou exonéré) et la nature du bien (bien mobilier ou immeuble).

5385d5deab388.odt Page 1 / 3

- ✓ Modification législative ou réglementaire des règles d'exclusion du droit à déduction : une telle mesure modifie la valeur du coefficient d'admission de référence, donnant lieu à une régularisation proportionnelle au nombre d'année restant à courir sur la période de régularisation.
- ✓ Biens devenant utilisés pour des opérations ouvrant droit à déduction : si un bien immobilisé utilisé jusqu'alors pour la réalisation d'opérations imposables n'ouvrant pas droit à déduction vient à être utilisé pour des opérations imposables ouvrant droit à déduction, une fraction de la TVA initialement supportée peut être déduite proportionnellement au nombre d'années restant à courir (en appliquant bien sûr le nouveau coefficient de taxation).
- ✓ Biens cessant d'être utilisés pour des opérations ouvrant droit à déduction : le traitement est alors différent suivant que le bien reste utilisé pour la réalisation d'opérations imposables ou non.

- <u>Délai & Fréquence:</u>

- Régularisation annuelle : la période de régularisation annuelle est de 5 ans pour tous les biens immobilisés, sauf les immeubles pour lesquels elle est de 20 ans. La régularisation annuelle doit être évaluée pour chaque année civile durant la période de régularisation.
- Régularisation globale : régularisation unique à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu l'événement déclencheur (cf. ci-dessus)
- Mode de calcul de la régularisation :
 - Régularisation annuelle :

✓ Les produits des coefficients d'assujettissement et de taxation (de l'année et de référence) ne doivent pas être arrondis afin de déterminés si leur différence est supérieure à 0,1 ou pas ✓ Biens mobiliers :

Régularis. N = TVA initiale x (Coef. Déduction N − Coef. Déduction référence) /5 ✓ Immeubles :

Régularis. N = TVA initiale x (Coef. Déduction N – Coef. Déduction référence) /20

• Régularisation globale :

Le mode de calcul de la régularisation globale dépend de l'évènement déclencheur qui en est à l'origine. En effet, prenons deux exemples significatifs. Une cession de bien soumise à TVA : si la TVA supportée à l'origine à l'acquisition de ce bien n'a pas été déduite en totalité, la régularisation globale consistera en un complément de déduction, calculée sur la base de la TVA non déduite à l'acquisition, proportionnellement au nombre d'années restant à courir sur la période de régularisation. En revanche, une cession de bien non soumise à TVA entraîne une régularisation globale (reversement de TVA) calculé sur la base de la TVA

5385d5deab388.odt Page 2 / 3

initialement déduite proportionnellement au nombre d'années restant à courir sur la période de régularisation.

- <u>Impact mutuel</u>:

Une régularisation globale peut modifier la valeur des coefficients de référence. Cette modification ne doit pas être prise en compte pour le calcul d'une éventuelle régularisation annuelle pour l'année au titre de laquelle survient la régularisation globale. Ce n'est qu'à compter de l'année suivante que les régularisations annuelles restantes doivent prendre comme valeurs de coefficients de référence les nouvelles valeurs induites par la régularisation globale survenue l'année précédente.

Enfin, la différence fondamentale à l'origine des différences présentées ci-dessus est l'objet de ces régularisations. En effet, la régularisation annuelle consiste en un ajustement de la TVA déduite initialement à l'acquisition en fonction des évolutions de l'utilisation réelle du bien immobilisé (mobilier ou immeuble), et en particulier à la variation de la proportion de son utilisation à des opérations imposables et, au sein de ces opérations imposables, à des opérations ouvrant droit à déduction. La régularisation globale, quant à elle, s'opère lors de la survenance d'un évènement majeur modifiant le droit à déduction de la TVA (droit acquis ou perdu suite à cet événement), induisant une déduction de TVA nouvelle ou complémentaire jusqu'alors interdite, ou au contraire induisant un reversement partiel de TVA consécutif à la perte du droit à déduction.

5385d5deab388.odt Page 3 / 3